

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Retiré

N° AC120

AMENDEMENT

présenté par
M. Bodart, M. Bruneau et Mme Sanquer

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît incongru de demander à la fédération de fixer un écart maximal de distribution des revenus entre les sociétés sportives.

Les ligues professionnelles ont des stratégies de développement toutes singulières selon une multitude de paramètres et de contraintes relatifs à leur écosystème particulier. Cet écart maximal de 1 à 3 est d'autant plus difficile à justifier qu'il peut varier selon les disciplines sportives, – cet article ne concernant pas que le football – ou selon les saisons.

Dès lors qu'une ligue professionnelle a été créée, cette prérogative relève de sa seule responsabilité et participe de la régulation du secteur professionnel qui doit constituer un ensemble cohérent et dont les différentes composantes ne peuvent être décorrélées. En cas d'atteinte aux intérêts généraux de la discipline, la fédération pourra par ailleurs user de son droit de réforme.

Cet amendement a été travaillé avec la ligue nationale de cyclisme.